TRIBUNAL D'INSTANCE DE BOBIGNY
Immeuble l'Européen - Hall A
1 Promenade Jean Rostand
4ème Etage
93009 BOBIGNY CEDEX
☎ : 01.48.96.11.10

Référence à Rappeler dans toute correspondance
Service Surendettement et PRP
RG N° 11 9

Minute :

JUGEMENT

Du : 18/09/2018

Madame (débitrice)

C/

ERILIA SA HLM

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Délivrée le 18 SEP. 2018
A Commission
SCP Chikhani
S/ pref. le Raincy
Me Foucault
L.S.

GROSSE DELIVREE
Le 18 SEP. 2018
A toutes les parties : LRAR

JUGEMENT

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE BOBIGNY

Le jugement suivant a été rendu au nom du peuple français et mis à disposition au greffe du Tribunal d'instance de BOBIGNY le 18 Septembre 2018 ;

Par Madame Laura LABAT, Juge d'instance, assistée de BOUMEDIENE Nacim, Greffier;

Après avoir invité les parties à produire leurs observations écrites au Tribunal ;

ENTRE :

DEMANDEUR :

Madame (débitrice)

représentée par Me FOUCAULT Ghislain, avocat du Barreau de Paris

ET :

DÉFENDEUR :

ERILIA SA HLM
72 Bis Rue Perrin Solliers,
13291 MARSEILLE CEDEX 06,
ayant fait part de ses observations écrites

EXPOSÉ

Madame a saisi la commission de surendettement de la SEINE-SAINT-DENIS qui a déclaré sa demande recevable le 31 juillet 2018.

Par lettre reçue au greffe le 7 août 2018, la commission de surendettement de la SEINE-SAINT-DENIS a sollicité la suspension de la procédure d'expulsion du logement engagée à son encontre par son bailleur, la SA D'HLM ERILIA. Sont joints à cette demande, conformément à l'article R. 722-9 du code de la consommation, les éléments d'actif et de passif, l'état de l'endettement et les documents relatifs à la procédure d'expulsion.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 8 août 2018, les parties ont été invitées à formuler leurs observations écrites avant le 31 août 2018, conformément à l'article R. 713-4 du code de la consommation.

Par courrier reçu le 29 août 2018, Madame a, par l'intermédiaire de son conseil, sollicité la suspension des mesures d'expulsion en exposant sa situation.

Par courriers reçus les 22 et 30 août 2018, la SA D'HLM ERILIA s'est opposée à la suspension des mesures d'expulsion en raison du montant important de la dette.

L'affaire a été mise en délibéré au 18 septembre 2018 par mise à disposition au greffe.

MOTIFS

Il résulte des articles L. 722-6 à L. 722-9 du code de la consommation que le juge peut, lorsqu'il est saisi d'une telle demande et que la situation du débiteur l'exige, prononcer la suspension provisoire des mesures d'expulsion, à l'exception de celles fondées sur un jugement d'adjudication rendu en matière de saisie immobilière et de celles ordonnées sur le fondement du troisième alinéa de l'article 2198 du code civil.

Il résulte des pièces transmises par la commission de surendettement des particuliers que Madame a un enfant à charge. Elle perçoit des ressources d'un montant de 2304 euros tandis que ses charges s'élèvent à la somme de 1702 euros. Elle dégage ainsi une capacité de remboursement qui lui permet de faire des versements légèrement supérieurs au montant des échéances courantes. Elle effectue en outre des paiements ponctuels plus importants.

Un commandement de quitter les lieux a été délivré le 12 avril 2018 à Madame à la demande de la SA D'HLM ERILIA.

Une expulsion et la nécessité de retrouver un logement mettraient en péril les efforts de paiement en cours ainsi que le bon déroulement de la procédure de surendettement.

Par conséquent, la situation de Madame exige la suspension provisoire des mesures d'expulsion qui est donc ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le juge d'instance, statuant par jugement susceptible d'appel, mis à disposition au greffe

DÉCLARE recevable la demande de suspension des mesures d'expulsion diligentées à l'encontre de Madame par le bailleur, la SA D'HLM ERILIA ;

ORDONNE la suspension de la procédure d'expulsion engagée contre Madame par le bailleur, la SA D'HLM ERILIA ;

DIT que cette suspension sera valable pour la durée de la procédure sans pouvoir excéder deux ans ;

FAIT interdiction à Madame de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité et de faire toute opération étrangère à la gestion normale de son patrimoine ;

En foi de quoi la présente expédition certifiée conforme à la minute a été scellée et délivrée par le Secrétaire-Greffier en chef soussigné, le 18 SEP. 2018

LE GREFFIER **LE JUGE D'INSTANCE**